

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département du Bas-Rhin,**  
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY  
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité  
en vertu d'une délibération de la commission permanente  
du 30 novembre 2015

D'UNE PART,

### **ET :**

**L'Association pour le Dépistage des Maladies du Sein en Alsace (ADEMAS  
Alsace)**

69 route du Rhin  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Représentée par son Président Monsieur Pierre HAEHNEL

D'AUTRE PART,

### **C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La détermination des programmes de dépistage du cancer ainsi que leur mise en œuvre relèvent de la responsabilité exclusive de l'Etat. Le Département intervient dans la mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers par une action volontariste en apportant son concours financier aux structures de gestion compétentes assurant l'organisation locale des dépistages.

L'intervention du département s'inscrit dans le cadre de la convention signée avec l'union régionale des caisses d'assurance maladie le 14 juin 2005 définissant leur participation à la mise en œuvre des programmes de dépistage du cancer du sein organisés par l'association ADEMAS.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE**

L'Association ADEMAs, dénommée Association pour le Dépistage du Cancer du Sein, a pour objet d'assurer la promotion, l'organisation et l'évaluation d'une campagne de dépistage du cancer du sein dans la région Alsace selon les modalités définies dans le cahier des charges relatif aux dépistages organisés des cancers et les prescriptions de l'article 10 relatifs à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000.

## **ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**3.1** – Afin de soutenir les actions de l'association, menées dans le cadre de la campagne de dépistage du cancer du sein telles que définies à l'article 2, qui s'inscrivent dans la politique menée par le Département du Bas-Rhin pour la prévention des cancers et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser, au titre de l'exercice budgétaire 2015, à l'association une subvention de fonctionnement.

**3.2** – Pour les activités se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2015, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement dont le montant total sera déterminé en commission permanente après transmission de la demande de subvention par l'Association au titre de l'exercice 2015.

**3.3** – La totalité de la subvention sera versée :  
- après signature de la convention par les deux parties,  
- après examen du dossier par la commission permanente.

## **ARTICLE 4 :**

***L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme financeur.***

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

### **5.1 – Contrôle financier**

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2016, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31.5 de l'année suivante.

## **5.2 – Contrôle exercé par le Département**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2015.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **ARTICLE 10 : RESTITUTION EVENTUELLE**

L'Association restituera partiellement ou totalement les sommes versées dans les cas suivants :

- l'utilisation des sommes versées est non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention,
- l'Association ne dépose pas son dossier de subvention au titre de l'exercice 2015 dans les délais impartis,
- les activités présentées par l'Association au titre de 2015 ne justifient pas une subvention à hauteur du montant de l'acompte versé.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'Association  
Le Président,

Le Président,

Frédéric BIERRY